

Reporting of Violations

5. (a) The Secretary will advise the Minister when it is brought to his notice that any Canadian registered pilot or pilotage pool has violated any United States pilotage regulations in United States waters.

(b) The Minister will advise the Secretary when it is brought to his notice that any United States registered pilot or pilotage pool has violated any Canadian pilotage regulations in Canadian waters.

(s) LUTHER H. HODGES

Secretary of Commerce of the United States of America

Washington, D.C. Date April 28, 1961

(s) LEON BALCER

Minister of Transport of Canada

Ottawa, Date May 1, 1961

(i) Du feu du récl Dérou jusqu'à l'au des réclis du Gros cap. (ii) Du feu du récl Dérou jusqu'à Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou à Sault-Sainte-Marie (Ont). (iii) Déplacement des navires dans les ports, dans les limites de la circonscription n. 2, par déplacement.

(f) Lorsqu'un navire en transit dans une circonscription fait escale pour le chargement ou le déchargement de marchandises et que le pilote reste à bord pour accompagner le navire, il est exigé une surtaxe de \$5 par heure, le maximum étant de \$50 par période de 24 heures.

(c) Les tarifs ou taxes extérieures pour tous les services de pilotage accomplis par des pilotes inscrits des États-Unis ou du Canada dans des eaux non désignées sont (sauf pour le passage direct à travers le lac Érié que prévoient les tarifs établis aux sous-articles (ii), (iii) et (iv) de l'annexe A) ci-dessus, les cotisations n. 2, de \$50 par période indivisible de 24 heures, plus toutes les dépenses raisonnables que doit faire le pilote pour revenir au point d'origine, s'il y a lieu.

(d) Lorsqu'un pilote se présente à son poste et que la demande de service est annulée moins d'une heure après qu'il s'est présenté, il sera exigé une taxe de \$25; si la demande est annulée plus d'une heure après, il sera exigé une taxe supplémentaire de \$5 pour chaque heure ou fraction d'heure en sus de la première, sans toutefois qu'il puisse être exigé plus de \$50 au total pour une période de 24 heures.

(e) Il ne sera pas imposé de tarifs ou de taxes, autres que les tarifs et taxes établis au présent mémoire, à un navire, à son propriétaire ou à son capitaine pour des services effectués par un pilote inscrit. En outre, il ne sera imposé aucun tarif ni taxe pour un service accompli par un pilote inscrit et pour lequel il n'est pas prévu de tarif ni de taxe au présent mémoire, sans qu'il ait été obtenu l'approbation du Secrétaire ou du Ministre, selon le cas.